

jansnel

Article 1. Généralités.

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat et de Sous-traitance (ci-après « C.G.A.S. ») s'appliquent à toutes les demandes et commandes émanant des sociétés appartenant à Jan Snel Group B.V.
2. Dans ces C.G.A.S. est entendu par : Donneur d'ordre : celui qui passe la commande, à savoir une société appartenant à Jan Snel Group B.V ; Contractant : la personne physique ou morale à laquelle s'adresse la commande, respectivement à laquelle a été confiée l'exécution de la commande ; Commande : la livraison de biens et/ou l'exécution de travaux et/ou prestations de services confiée par le donneur d'ordre. Entrepreneur principal : le donneur d'ordre d'une filiale appartenant à Jan Snel Group B.V ; Contrat : l'accord formé après l'acceptation de la Commande.
3. Les termes au singulier s'entendent également au pluriel et inversement si le contexte dans lequel un terme particulier est employé l'exige.
4. Chaque passation de Commande est soumise à la condition suspensive de l'établissement d'un contrat d'entreprise principal entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur principal, ainsi que de l'approbation du Contractant par l'Entrepreneur principal et/ou le responsable des travaux.

Article 2. Acceptation de la Commande.

1. Le Contractant s'oblige à retourner au Donneur d'ordre, la Commande qui lui a été confiée non modifiée et signée, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la date d'envoi de la Commande. Si le Contractant omet de renvoyer la Commande dans le délai prévu ci-dessus et si, dans ce délai, le Contractant n'a pas signifié par écrit ses objections quant à son contenu, ou encore si le Contractant a entamé l'exécution de la Commande, celle-ci est réputée avoir été acceptée dans les conditions mentionnées dans la Commande et moyennant application des présentes C.G.A.S.
2. S'appliquent à toutes les Commandes passées par le Donneur d'ordre, comme si elles y figuraient littéralement :
 - a. toutes les dispositions techniques et administratives relatives à la Commande y compris les plans associés, ainsi que le(s) procès-verbaux et/ou rectificatifs, explications et compléments relatif(s) à ce qui précède ;
 - b. les présentes C.G.A.S ;
 - c. les dispositions figurant dans le contrat d'entreprise principal conclu entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur principal, dans la mesure où celles-ci concernent la livraison et/ou les travaux, pour lesquels la Commande a été passée par le Donneur d'ordre au Contractant.
3. Les dispositions figurant dans la Commande prévalent toujours sur les dispositions visées sous a., b. et c.
4. En cas de contradiction des dispositions et/ou des documents énoncés à l'article 2. alinéa 2.a., 2.b. ou 2.c., les dispositions énoncées précédemment prévalent sur celles énoncées ultérieurement. En cas de contradiction des dispositions et/ou des documents visés à l'article 2. alinéa 2.a., aucune des dispositions et/ou documents ne prévaut sur l'autre, mais les dispositions et/ou documents doivent néanmoins être considérés les uns par rapport aux autres, sans préjudice des dispositions de l'article 2. alinéa 5.
5. Les spécifications techniques et/ou le cahier des charges, y compris les plans et procès-verbaux associés, ainsi que les rectificatifs, explications et compléments relatif(s) sont mis à la disposition du Contractant chez le Donneur d'ordre, aux fins de consultation. Des copies desdits documents seront fournies au Contractant si celui-ci en formule la demande. Le Contractant est réputé avoir eu accès au cahier des charges et à tous les plans et documents pertinents et est réputé avoir obtenu toutes les autres informations qu'il aura demandées.
6. Si le Contractant rencontre des ambiguïtés ou des manquants dans la Commande, il est tenu d'en informer immédiatement le Donneur d'ordre et de lui demander des éclaircissements avant de procéder à l'exécution, la fabrication ou la livraison.
7. Aucune des dispositions et/ou conditions générales (de livraison) émanant du Contractant ne s'applique sur la Commande passée par le Donneur d'ordre, sauf si ce dernier l'accepte explicitement par écrit.

Article 3. Obligations du Contractant.

1. Les obligations du Contractant comportent entre autres :
 - a. réaliser la livraison et les travaux à exécuter correctement, soigneusement et selon les dispositions du Contrat ;
 - b. exécuter uniquement les instructions et les ordres donnés par le Donneur d'ordre ;
 - c. être en possession d'une attestation d'adhésion valide auprès d'une association professionnelle sectorielle, dans la mesure où l'association professionnelle fournit un tel document, et la présenter au Donneur d'ordre à la demande de celui-ci, ainsi qu'un extrait récent du registre de commerce et des sociétés (Kamer van Koophandel), et en outre, si la loi relative à la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid) est d'application, l'original de l'accord relatif au compte bloqué (« compte G »).
 - d. Fournir au Donneur d'ordre un relevé hebdomadaire, selon un modèle à fournir par le Donneur d'ordre, indiquant les noms et les numéros d'enregistrement auprès de l'association professionnelle sectorielle de tous les travailleurs employés par lui, semaine par semaine ;
 - e. Fournir au Donneur d'ordre, à la demande de celui-ci, les fiches de paie à des fins d'inspection ;
 - f. respecter strictement l'ensemble de ses obligations à l'égard des travailleurs engagés par lui dans le cadre de l'exécution des travaux ;
 - g. à chaque fois que le Donneur d'ordre le demande, mais au moins une fois par trimestre de sa propre initiative, présenter un justificatif original attestant ses pratiques de paiement auprès de l'association professionnelle sectorielle ainsi qu'une attestation fiscale, tel que prévu par loi relative à la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid).
 - h. s'abstenir de faire des devis et/ou des offres à l'Entrepreneur principal pour des extensions, des remplacements ou des modifications des travaux confiés par l'Entrepreneur principal au Donneur d'ordre ;
 - i. tenir une administration en respectant les directives visées par l'article 16b de la loi sur la coordination des assurances sociales (Coördinatiewet Sociale Verzekeringen) (ci-après « CSV »).
 - j. souscrire, à sa charge, un contrat d'assurance approprié couvrant ses prestations, son matériel et ses matériaux, ainsi que sa responsabilité ; (assurance responsabilité civile avec une valeur assurée minimale par chantier, par événement de 2 500 000 €)
 - k. éliminer du chantier tout matériel et outillage excédentaires ;
 - l. toujours disposer d'un effectif suffisant et compétent sur le chantier.
 - m. veiller à ce que durant les travaux à exécuter par lui, une personne mandatée par lui soit toujours présente sur le chantier et que celle-ci maîtrise la langue néerlandaise.

Article 4. Date de livraison.

1. La/les livraison(s) et/ou les travaux doivent débuter à la date fixée dans la Commande et avoir lieu conformément au planning à définir

- par le Donneur d'ordre.
2. Dès que le Contractant sait ou soupçonne que les biens ne peuvent être livrés à temps et/ou que les travaux ne peuvent pas être exécutés correctement dans les temps, il s'engage à en informer immédiatement le Donneur d'ordre par écrit, en précisant les circonstances qui en sont la cause. Cette notification laisse intactes ses obligations à respecter dans le cadre du contrat.
 3. Les horaires de travail du Contractant doivent correspondre aux horaires généralement applicables sur le chantier.
 4. Le Donneur d'ordre se réserve le droit de modifier l'ordre des travaux à exécuter et/ou de déterminer plus précisément le délai de livraison, sur demande ou non, s'il le juge souhaitable dans le cadre de l'avancement des travaux. Dans ce cas, le Contractant n'aura droit à aucun dédommagement et/ou remboursement de frais, sauf si, de l'avis exclusif du Donneur d'ordre, les frais encourus par le Contractant ont manifestement augmenté de manière substantielle à la suite de cette modification et que par conséquent, le caractère raisonnable et équitable exige que (une partie de) ces frais soient supportés par le Donneur d'ordre.

Article 5. Mode de livraison.

1. La livraison est effectuée franco de port au lieu de livraison convenu, y compris les droits exigibles (*Delivered Duty Paid* conformément aux Incoterms 2000), à l'endroit ou aux endroits à désigner par le Donneur d'ordre, le transport et le déchargement étant aux frais et risques du Contractant. Le transport des matériaux à traiter par le Contractant sur le chantier est également aux frais et aux risques du Contractant, sauf accord contraire.
2. Le Contractant s'engage à utiliser et à entretenir le matériel mis à sa disposition avec compétence, à défaut de quoi il sera tenu responsable de tous les éventuels dommages et frais.
3. Durant les pauses et les pauses déjeuner, le personnel engagé par le Contractant s'oblige à utiliser le local de restauration mis à disposition par le Contractant lui-même, sauf s'il est stipulé dans la Commande que le personnel peut utiliser le local de restauration présent sur le chantier.
4. Après l'exécution de la Commande, ou d'une partie de celle-ci, de telle sorte qu'un paiement (partiel) puisse être réclamé, le Contractant doit se procurer d'un accusé de réception ou d'un relevé de situation signé par l'exécutant du Donneur d'ordre. Ce document est nécessaire pour l'administration du Donneur d'ordre et ne donne pas encore droit au paiement.
5. Le Contractant s'assurera, à sa charge, à obtenir l'espace de stockage dont il aura besoin. Le transport horizontal et vertical nécessaire à cela sera à la charge du Contractant, sauf convention contraire.

Article 6. Droits de propriété.

1. Les droits de propriété des biens à livrer ou à fabriquer sont réputés déjà avoir été transférés au Donneur d'ordre dès que le Contractant aura commencé à traiter les biens, les aura acquis auprès de tiers ou fabriqués ; le Contractant conservera ces biens pour le compte du Donneur d'ordre en prenant soin à les individualiser et les identifier comme étant la propriété du Donneur d'ordre. Un tel transfert de propriété n'implique nullement l'approbation du travail effectué.
2. Le matériel mis à disposition par le Donneur d'ordre est, et restera en toutes circonstances la propriété du Donneur d'ordre et, en tant que tel, sera identifié et individualisé par le Contractant d'une manière reconnaissable pour des tiers ; le matériel sera considéré comme étant en bon état et conforme aux spécifications requises, sauf si le Contractant a contesté ceci par écrit après réception du matériel dans un délai raisonnable.
3. Le Contractant n'est pas autorisé à utiliser ou à faire utiliser par des tiers les éléments susmentionnés à d'autres fins que celle de l'exécution ou de la livraison des travaux pour le compte du Donneur d'ordre, sauf si ce dernier a donné son autorisation écrite expresse et préalable.

Article 7. Approbation, inspection et tests.

1. Les prestations fournies et/ou les travaux exécutés seront conformes à ce qui est stipulé dans le Contrat, de bonne qualité matérielle et d'exécution correcte, exécutés par un nombre suffisant d'employés qualifiés, encadrés par un superviseur compétent, à tous égards conformes aux plans et au cahier des charges, et/ou au moins égal aux échantillons ou modèles fournis ou montrés par le Contractant au Donneur d'ordre, et pleinement capables de fournir les prestations pour les fins auxquelles le produit fourni est destiné, et conformes à toutes les normes, lois et prescriptions gouvernementales applicables au moment de la livraison et/ou du traitement, y compris celles relatives à la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.
2. L'inspection et/ou l'approbation et/ou l'acceptation et/ou le paiement échelonné ne dégagent pas le Contractant de toute garantie ou responsabilité découlant de l'accord conclu avec lui.
3. Si le Donneur d'ordre le souhaite, le Donneur d'ordre, l'Entrepreneur principal et/ou le responsable des travaux sont habilités à inspecter et/ou à tester les biens pendant leur transformation, fabrication ou entreposage. Dans ce cas, le Contractant s'assurera que le Donneur d'ordre dispose des installations nécessaires à l'inspection et/ou aux tests qui peuvent être raisonnablement exigés par le Donneur d'ordre. Les résultats d'une telle inspection et/ou de tels tests n'ouvrent aucun droit au Contractant. Les coûts des tests supplémentaires seront supportés par le Donneur d'ordre si l'apparaît que les matériaux sont conformes aux exigences définies dans l'accord ; à défaut, les coûts susmentionnés seront à la charge du Contractant.
4. En cas de rejet, le Donneur d'ordre devra en informer immédiatement le Contractant. À la demande du Donneur d'ordre, le Contractant procédera aussitôt à la réparation ou au remplacement du matériel et/ou des travaux rejetés ou d'une partie de ceux-ci, sans que le Donneur d'ordre ne soit tenu de verser une indemnité supplémentaire, sans préjudice de l'obligation du Contractant d'indemniser le Donneur d'ordre ou des tiers pour tout dommage subi, y compris les dommages causés par le retard.
5. En cas de rejet du matériel et/ou des travaux ou d'une partie de celui-ci, le Donneur d'ordre est en droit de suspendre le paiement du prix contractuel relatif au matériel et/ou aux travaux ou à une partie de ces derniers, sans préjudice de l'obligation du Contractant de verser une indemnisation pour toute autre perte ou tout autre dommage subi ou à subir par le Donneur d'ordre en raison du rejet du matériel et/ou des travaux ou d'une partie de ces derniers.
6. En l'absence de retrait/réparation des biens rejetés, le Donneur d'ordre est en droit de retourner ces biens aux frais et aux risques du Contractant.

Article 8. Élimination et traitement des déchets.

1. Le Contractant s'oblige à maintenir et à livrer le site du chantier propre, après et pendant l'exécution des travaux à effectuer, à traiter les emballages, débris et déchets conformément aux exigences découlant des dispositions légales, y compris, entre autres, les réglementations environnementales en général, et la loi relative à la protection des sols (*Wet Bodembescherming*) ainsi que la loi sur la protection de l'environnement (*Wet Milieubeheer*) en particulier.
2. Les prix du Contractant indiqués dans la Commande comprennent également les coûts d'élimination et/ou de tri des déchets, respectivement d'élimination et/ou de stockage de tous les déchets résultant des activités du Contractant.
3. Le Contractant est tenu d'utiliser des conteneurs, poubelles etc. pouvant être fermés qu'il louera à ses frais et à ses risques afin d'assurer l'élimination, le traitement ou le stockage des déchets générés par ses livraisons ou ses activités.
4. Le Contractant est tenu de fournir au Donneur d'ordre des copies des formulaires de notification en vertu de la loi sur la protection de

l'environnement (Wet Milieubeheer). Le Donneur d'ordre est en droit de suspendre son paiement jusqu'à ce que les obligations découlant de la loi sur la protection de l'environnement (Wet Milieubeheer) et/ou d'autres lois environnementales aient été remplies.

5. Si les déchets ne sont pas éliminés à la première demande du Donneur d'ordre, celui-ci sera libre d'éliminer (ou de faire éliminer) les déchets en question aux frais et aux risques du Contractant.



Article 9. Période de maintenance et garantie.

1. Les périodes de maintenance du Contractant sont au moins égales aux périodes de maintenance découlant, pour le Donneur d'ordre, du contrat d'entreprise principal conclu avec l'Entrepreneur principal. Même les travaux effectués par le Contractant sont terminés avant le moment où les travaux sont censés être entièrement livrés conformément au contrat d'entreprise principal conclu entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur principal, la période de maintenance du Contractant ne prendra fin qu'au même moment que la période de maintenance convenue entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur principal en ce qui concerne les travaux.
2. Le Contractant offre au moins la même garantie en ce qui concerne les biens fournis ou les travaux effectués par lui que celle que le Donneur d'ordre est tenu d'offrir à l'Entrepreneur principal, toutefois, si la garantie du fabricant excède celle mentionnée ci-dessus, la garantie sera au minimum celle accordée par le fabricant.
3. Tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement d'un défaut et à la remise en service des biens/des travaux seront à la charge du Contractant.
4. Si, de l'avis du Donneur d'ordre, le Contractant répare le défaut trop tard et/ou de façon inappropriée, ou si la réparation du défaut ne peut pas subir de retard (supplémentaire), le Donneur d'ordre est libre, si le Contractant n'a pas satisfait à ses obligations dans un délai raisonnable après mise en demeure par écrit, de prendre les mesures nécessaires pour le compte du Contractant, ou de les faire exécuter par des tiers et de facturer au Contractant tous les frais y afférents.

Article 10. Prix/ Ajustement pour travaux supplémentaires et travaux non effectués.

1. Les prix indiqués dans la Commande ne sont pas soumis à l'application d'une quelconque formule de modification des prix. Sauf stipulation contraire explicite dans la Mission, les prix comprennent, entre autres, les coûts relatifs à l'élaboration de plans et travaux de calcul, tous les matériaux, équipements et documents nécessaires, les coûts d'achat, de transport, d'emballage, de prélèvements, de taxes (à l'exception de la T.V.A.), d'assurances, de permis, de primes, d'équipement, de supervision, de main d'œuvre, de certification, de reproduction, de communication et de tous les autres éléments, temporaires ou non, nécessaires à l'exécution de la Mission, ainsi que les honoraires, les frais généraux et la marge de bénéfice.
2. Les travaux supplémentaires et/ou autres dérogations à la Commande, même s'il s'agit d'une réduction des dépenses ou d'une amélioration, ne seront pris en compte que s'ils ont été préalablement notifiés par le Contractant et ont fait l'objet d'une instruction écrite de la part du Donneur d'ordre.

Article 11. Interdiction de cession / sous-traitance.

1. Le Contractant n'est pas autorisé à céder, mettre en gage ou transférer à un tiers, à quelque titre que ce soit, la propriété de toute créance à l'égard du Donneur d'ordre découlant de la Commande sans l'autorisation de ce dernier. Le Contractant n'est pas autorisé non plus à confier à un tiers la livraison/l'exécution de la Commande, entièrement ou partiellement, sans autorisation écrite préalable du Donneur d'ordre.
2. Dans le cas où le Contractant confie à un tiers l'intégralité ou une partie de la livraison/exécution des travaux après avoir obtenu l'autorisation écrite du Donneur d'ordre, le Contractant s'oblige à établir un contrat écrit dans lequel doivent figurer les termes et conditions de l'accord tel que conclu entre le Donneur d'ordre et le Contractant, de sorte que le Contractant donneur d'ordre assume la position du Donneur d'ordre et le tiers assume la position du Contractant. Le Donneur d'ordre peut subordonner son autorisation, telle que mentionnée ci-dessus, à la condition que le Contractant donneur d'ordre établisse un gage tacite au profit du Donneur d'ordre sur les droits du Contractant donneur d'ordre découlant de l'accord avec ce tiers.
3. Sans autorisation écrite préalable explicite du Donneur d'ordre, le Contractant ne sera pas autorisé à faire usage du personnel (engagé) mis à disposition par des tiers.
4. En cas de sous-traitance de travaux ou d'engagement de personnel visé aux alinéas précédents, le Contractant est tenu de respecter strictement les règles administratives visées à l'article 16b de la loi sur la coordination des assurances sociales (Coördinatiewet Sociale Verzekeringen).

Article 12. Facturation.

1. Les factures doivent être établies en deux exemplaires et être envoyées au Donneur d'ordre, accompagnées des documents visés à l'article 5, alinéa 4.
2. Les éventuels ajustements relatifs aux travaux supplémentaires ou travaux non effectués, ainsi que les modifications au sens de l'article 10, doivent faire l'objet d'une facture séparée.
3. La facture doit être conforme aux exigences légales relatives à la loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires (Wet op de Omzetbelasting). Le Contractant s'oblige à indiquer de manière claire et synoptique sur cette facture datée et numérotée au minimum les informations suivantes, le cas échéant :
 - nom, adresse et domicile du Contractant ;
 - numéro de commande et numéro de projet ;
 - travaux à effectuer et le(s) lieu(x) d'exécution au(x)quel(s) se rapporte la facture ;
 - prix contractuel total, montants déjà soumis et numéro d'échéance ;
 - période et prestations fournies auxquelles se rapporte la facture ;
 - nom de l'organisme d'exécution auquel le contractant est affilié et son numéro d'affiliation ;
 - numéro d'impôt sur les salaires du Contractant ;
 - déclaration indiquant si le mécanisme d'autoliquidation en matière de taxe sur le chiffre d'affaires s'applique ou non et, dans ce dernier cas, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
 - numéros de compte bancaire ;
 - numéro de compte bloqué (« compte G ») ;
 - numéro(s) d'accusés de réception ;
 - en cas de sous-traitance au sens de la loi relative à la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid), le montant de la masse salariale CSV (salaire brut) inclus dans le montant facturé sur la base des accords préalablement conclus en ce qui concerne les salaires et les versements obligatoires.

Article 13. Paiement.

1. Si le Contractant a rempli toutes ses obligations au titre du contrat, celui-ci peut facturer le prix convenu au Donneur d'ordre, après quoi

- le paiement par le Donneur d'ordre doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture correspondante.
2. Le Donneur d'ordre ne procédera au paiement que lorsque la livraison/les travaux ou la partie à laquelle se rapporte un paiement (échelonné) a été réalisé de manière satisfaisante par le Contractant, et après que le Contractant ait démontré au Donneur d'ordre, à la demande de ce dernier, qu'il a rémunéré les travailleurs impliqués dans les travaux en leur versant le salaire qui leur revient et qu'il a payé les cotisations sociales et l'impôt sur les salaires dus pour ces travailleurs.
 3. Le Donneur d'ordre est à tout moment en droit de verser au Contractant les cotisations sociales ainsi que l'impôt sur les salaires dus par le Contractant au titre des travaux, dont il est solidairement redevable en vertu de la loi relative à la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid), en transférant le montant sur le compte bloqué du Contractant en vertu de la loi relative à la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid). Si un certain pourcentage du coût salarial a été convenu avec le Contractant, qui sera transféré par le Donneur d'ordre sur le compte G, le Donneur d'ordre est en droit de modifier ce pourcentage si, et dans la mesure où, il apparaît que le pourcentage convenu tel que mentionné ne correspond pas aux cotisations sociales et à l'impôt sur les salaires réellement dus par le Contractant.
 4. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Donneur d'ordre sera à tout moment en droit de retenir sur le prix de la sous-traitance, les cotisations sociales et l'impôt sur les salaires susmentionnés et de payer les impôts directs, pour le compte du Contractant, directement à l'association professionnelle sectorielle concernée et/ou au bénéficiaire. Dans les cas visés à l'article 13. alinéa 3. et au présent alinéa 4., en payant ces sommes, le Donneur d'ordre sera déchargé en ce qui concerne ces sommes vis-à-vis du Contractant.
 5. Le Contractant est tenu de présenter au Donneur d'ordre, dans le mois suivant la réception des travaux, sa facture indiquant le solde restant dû, faute de quoi le Contractant sera réputé avoir renoncé à tout droit de réclamation restant à l'encontre du Donneur d'ordre.
 6. Sans préjudice de ce qui précède, les paiements ou la facturation ne peuvent être effectués qu'après que le Donneur d'ordre ait reçu en retour la copie signée et non modifiée de la Commande de la part du Contractant.
 7. Le Donneur d'ordre n'est pas tenu de payer les factures si elles ne sont pas accompagnées des accusés de réception ou des relevés de situation signés par l'exécuteur du Donneur d'ordre tels que visés à l'article 5, alinéa 4.
 8. Si le Contractant ne remplit pas ses obligations, le Donneur d'ordre sera en droit de suspendre ses obligations de paiement vis-à-vis du Contractant jusqu'à ce que celui-ci ait rempli ses obligations, sans préjudice du droit du Donneur d'ordre de demander une indemnisation et/ou le respect ou la résiliation du contrat assortie à une indemnisation de substitution.

Article 14. Obligations légales et prescriptions.

1. Le Contractant est réputé connaître toutes les obligations légales et autres prescriptions, y compris le Décret sur la construction (Bouwbesluit) ainsi que l'Arrêté relatif aux matériaux de construction (Bouwstoffenbesluit), que le Donneur d'ordre, en vertu du contrat d'entreprise principal conclu par lui, doit respecter et observer lors de l'exécution des travaux, dont font partie les travaux décrits dans la Commande.
2. Le Contractant s'engage à respecter et à observer tous les règlements, conditions et dispositions, y compris le règlement relatif au chantier, la loi sur les conditions de travail (Arbo-wet), la législation en matière de sécurité, la loi sur la protection de l'environnement (Wet Milieubeheer), dans la mesure où ils concernent la livraison et les travaux à effectuer par le Contractant, y compris ceux relatifs à la sécurité et aux conditions de travail et ceux relatifs aux nuisances causées aux tiers.
En ce qui concerne la livraison à effectuer et l'exécution des travaux contractés par le Contractant, ce dernier s'occupera lui-même de l'obtention des éventuelles autorisations requises et prendra toutes les mesures de sécurité.
3. Le Contractant s'engage vis-à-vis du Donneur d'ordre à respecter strictement ses obligations légales en ce qui concerne le versement des cotisations sociales et l'impôt sur les salaires relatifs aux travaux qui lui sont confiés, ainsi qu'à respecter strictement la convention collective applicable (CAO).

Article 15. Propriété industrielle et/ou intellectuelle / savoir-faire / confidentialité

1. Le Contractant dégage le Donneur d'ordre de toute responsabilité en cas de réclamation pour violation des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle de tiers concernant les biens/les travaux livrés par le Contractant, et indemnisera le Donneur d'ordre pour tous les dommages subis et/ou susceptibles de subir par ce dernier à la suite d'actions entreprises contre lui par les bénéficiaires des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle.
2. Les plans, illustrations, calculs, méthodes de travail et procédures fournis par le Donneur d'ordre resteront la propriété de celui-ci et ne peuvent être reproduits, copiés ou mis à la disposition de tiers ou rendus publics par le Contractant, ou utilisés de toute autre manière que pour les seules fins du présent accord. Le Contractant est tenu de retourner les documents susmentionnés au Donneur d'ordre, si ce dernier en fait la demande par écrit après la livraison/l'achèvement des travaux, aux frais du Contractant.
3. Les biens et les méthodes de travail développés par le Contractant en coopération avec le Donneur d'ordre ou à la demande de ce dernier ne peuvent être mis à la disposition de tiers sans l'autorisation écrite du Donneur d'ordre. Les connaissances acquises par le Contractant au cours de ce développement seront à la disposition exclusive du Donneur d'ordre et ne peuvent être divulguées par Contractant à des tiers ou utilisées pour son propre bénéfice et/ou celui de tiers sans l'autorisation écrite préalable du client.
4. Le Contractant s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les données, informations ou savoir-faire fournis par le Donneur d'ordre, dont le Contractant aurait pu et dû comprendre le caractère confidentiel.

Article 16. Recours et compensation.

1. Le Donneur d'ordre est en droit de déduire les montants dus par lui au Contractant en vertu de tout contrat, des montants qu'il doit au Contractant en vertu des créances détenues par le Donneur d'ordre sur le Contractant.
2. Dans le cas où, après que le Contractant ou les Contractants intervenant après lui, a/ont été tenu(s) responsable(s) du non-paiement des taxes et cotisations, le Donneur d'ordre a dû payer ces taxes et cotisations, le Donneur d'ordre aura un droit de recours contre le Contractant pour le montant total payé par le Donneur d'ordre, majoré des frais qui, sans que le Donneur d'ordre ait à fournir d'autres preuves, seront fixés à 15 % du montant payé, majoré des intérêts légaux sur le montant payé par le Donneur d'ordre, à compter de la date de paiement par ce dernier.
3. Le Donneur d'ordre aura également droit de déduire des montants dus par lui au Contractant dans le cadre du contrat, le montant les créances détenues par lui à l'encontre du Contractant en ce qui concerne les cotisations sociales et l'impôt sur les salaires non payés par le Contractant et/ou les prestataires ultérieurs, dont le Donneur d'ordre peut être tenu responsable en vertu de la loi relative à la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid).
4. En respectant ses obligations au titre de la convention collective relatives aux entreprises de construction vis-à-vis les employés du Contractant, le Donneur d'ordre est en droit de demander réparation au Contractant à hauteur du montant payé à cet égard, majoré des frais qui, sans que le Donneur d'ordre ait à fournir d'autres preuves, sont fixés à 15 % du montant payé, majorés des intérêts légaux sur le montant payé, à compter de la date de paiement par ce dernier.


Article 17. Responsabilité /assurance / dommages et intérêts.

1. Le Contractant est tenu responsable de tous les dommages, y compris le manque à gagner et les frais, subis par le Donneur d'ordre et/ou les tiers, y compris l'Entrepreneur principal, causés par un manquement ou d'un acte fautif imputable au Contractant. 2. Le Contractant est tenu (sauf en cas de livraison) de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à la satisfaction du Donneur d'ordre, de payer à l'avance la totalité de la prime correspondant à la durée de travaux et de démontrer, à la satisfaction du Donneur d'ordre, que toutes les indemnités éventuelles seront versées directement au Donneur d'ordre, faute de quoi le Donneur d'ordre sera habilité à résilier le contrat sans préjudice de ses autres droits. Le Donneur d'ordre est habilité à demander à recevoir une copie du contrat d'assurance.
2. Le Donneur d'ordre est en droit, mais non obligé, d'indemniser et/ou de réparer tous les dommages causés par le Contractant directement et aux frais et risques de celui-ci. Le Contractant remboursera alors immédiatement au Donneur d'ordre les frais y afférents, éventuellement majorés des frais de justice et d'assistance juridique payés par le Donneur d'ordre, et le Donneur d'ordre pourra alors déduire ces frais du prix du contrat ou les déduire des montants dus au Contractant.
3. Dans la mesure où le non-respect par le Contractant de ses obligations contractuelles ou légales entraîne la responsabilité du Donneur d'ordre vis-à-vis de tiers, y compris l'Entrepreneur principal, le Contractant décharge par les présentes, le Donneur d'ordre de toutes les conséquences de cette responsabilité, ainsi que de la responsabilité légale du Donneur d'ordre vis-à-vis de tiers conformément à l'article 6:171 du Code civil néerlandais.
4. Si deux ou plusieurs Contractants ont accepté conjointement une Commande, ils sont conjointement et solidairement responsables de toute l'exécution et des conséquences qui en découlent.

Article 18. Remplacement / résiliation.

1. Si le Donneur d'ordre estime que la livraison ou les travaux confiés au Contractant sont exécutés de telle manière qu'un retard dans la construction ou une partie de celle-ci se produit ou menace de se produire, le Donneur d'ordre est en droit de faire exécuter la suite des livraisons et des travaux par lui-même ou par une autre partie, si le Contractant n'accélère pas suffisamment l'avancement des livraisons et des travaux dans le délai fixé dans la mise en demeure, sans préjudice du droit du Donneur d'ordre de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages-intérêts.
2. Sans préjudice du droit à une indemnisation et/ou de son droit de suspendre, en tout ou en partie, ses obligations en vertu du contrat, le Donneur d'ordre est en droit, à sa discrétion, de considérer le contrat comme résilié pour la partie des travaux non encore réalisés, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire :
 - a. a. si le délai de livraison convenu est dépassé, ou s'il était déjà clair avant l'expiration de ce délai que ce dernier allait être dépassé ;
 - b. b. si la faillite ou la cessation de paiement du Contractant est ou menace d'être demandée ou est prononcée, ou si le Contractant cesse ses activités ;
 - c. c. si tout ou partie du contrat conclu entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur principal est résilié ou suspendu.
3. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans préjudice du droit aux indemnités et/ou de son droit de suspendre, en intégralité ou en partie, ses obligations en vertu du contrat, si le Contractant, après avoir été mis en demeure par écrit, ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, ou ne les remplit pas correctement ou en temps voulu, dans le délai fixé dans la mise en demeure.
4. En cas de résiliation non causée par un manquement imputable à l'exécution du contrat par le Contractant, le Donneur d'ordre effectuera des paiements au Contractant, à titre de compensation intégrale, pour tout le travail effectué avant la résiliation, sur la base des prix et des tarifs indiqués dans le contrat. Si le contrat n'indique pas ces prix et tarifs, tous les coûts engagés avant la résiliation qui peuvent raisonnablement être attribués à l'exécution du contrat, seront payés conformément aux principes comptables généralement acceptés, majorés d'une compensation raisonnable pour les frais généraux et le bénéfice. Les montants déjà payés et à retenir seront déduits de ces paiements. Si la résiliation a lieu en raison d'un manquement imputable à l'exécution du contrat ou d'un acte fautif de la part du Contractant, aucun paiement ne sera effectué pour les frais généraux engagés et le bénéfice. En revanche, une compensation sera appliquée en ce qui concerne les dommages et intérêts revenant au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages ou des coûts dus au manque à gagner résultant de la résiliation et n'aura par ailleurs aucune obligation envers le Contractant.
5. Dans les cas visés à l'article 18. alinéas 1. et 2., le Donneur d'ordre est habilité à utiliser ou à faire utiliser les matériaux auxiliaires, tels que les échafaudages, les dispositifs de levage, les mélangeurs de mortier, les équipements de transport, etc. utilisés par le Contractant sur le chantier pour l'exécution des travaux contractés par le Contractant, à l'exception de la situation visée à l'article 18. alinéa 2.c.

Article 19. Litiges, droit applicable et titres des articles.

1. Tous les litiges pouvant survenir entre le Donneur d'ordre et le Contractant, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, en rapport avec ou à la suite d'une Commande convenue entre eux et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, sont soumis au tribunal civil d'Utrecht.
2. Toutes les relations juridiques entre le Donneur d'ordre et le Contractant sont exclusivement soumises au droit néerlandais.
3. Les titres des articles sont uniquement destinés à accroître la lisibilité des présentes C.G.A.S. et ne constituent pas un moyen d'interprétation.